

Arrêt

n° 215 649 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, apolitique et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes atteint de priapisme. En 2010, votre père finance une opération afin de vous soigner, celle-ci échoue. Vous êtes en couple avec [F .K] et décidez ensemble de vérifier « votre état d'homme », vous faites alors un enfant, celui-ci naît le 5 mai 2015. Votre famille considère que vous avez sali leur nom en ayant un enfant hors mariage, ils vous frappent et vous donnent moins à manger. La famille de votre petite-amie quant à elle refuse que vous alliez chez eux voir votre petite-amie. En mars 2016, vous vous installez chez un ami. Votre petite amie, considérant que vos jours sont

en danger, travaille afin de financer votre départ du pays vers l'Europe. Vous quittez la Guinée le 1er octobre 2016 en bus vers le Mali, vous allez ensuite au Niger et en Lybie jusqu'au 22 novembre 2016. Vous restez en Italie à partir du 24 novembre et y demandez l'asile. Vous arrivez en Belgique le 17 mai 2017. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 24 mai 2017.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez différents documents médicaux provenant de médecins en Belgique attestant d'un prurit et de votre priapisme.

B. Motivation

En préambule, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, de faire valoir des éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Vous avez alors déclaré « je suis inquiet pour ma santé, jusqu'à présent, je n'ai toujours pas été soigné, je suis sans cesse en érection » (dossier administratif, questionnaire CGRA). Le Commissariat général estime, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Par conséquent, vous n'avez bénéficié d'aucune mesure de soutien spécifique ultérieure après transmission de votre dossier au Commissariat général, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous. Ajoutons à cet égard qu'à la fin de votre entretien personnel, vous déclariez « l'audition s'est bien passée, pas de souci. [...] Ca a été sympa » (pp. 19-20).

S'agissant de l'analyse au fond de votre demande de protection internationale :

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Guinée et ce, pour trois raisons : primo, vous avez eu un enfant hors mariage, votre famille vous en veut et vous risquez la mort, secundo, les mauvaises relations avec la famille de votre petite amie, tertio, vous êtes atteint de priapisme. Vous n'avancez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 11).

Tout d'abord, concernant votre relation avec votre famille, vous déclarez craindre d'être tué par celle-ci (pp. 10-11). Vous dites que c'est formellement interdit dans votre religion d'avoir un enfant hors mariage (p. 12). Vous expliquez plus tard ce que vous entendez par « vouloir votre mort » par le fait de vous avoir battu, être fâché, qu'ils ne vous nourrissent plus comme avant et finissez par « j'étais rabaissé, je n'avais plus toujours à manger, comme si je n'avais plus de famille » (p. 15). Vous êtes alors parti vivre chez un ami, à côté de chez vous (pp. 13 et 15). À partir du moment où vous avez quitté le domicile familial, vous n'avez plus connu de problème, « pas de problème, rien » (p. 14). Invité à décrire votre vie pendant 6 mois chez votre ami, proche de votre famille, vous déclarez alors que vous restiez avec votre ami, que vous sortiez dans le quartier et alliez jouer au football au terrain de foot (pp. 13-14). A supposer les maltraitances familiales que vous invoquez comme réelles, relevons que les problèmes n'auraient débuté qu'à la suite de la grossesse de votre petite-amie, -élément ponctuel- et qu'alors que vous dites craindre votre famille, votre fils est confié à votre mère (pp. 11, 12 et 16). Vous êtes un jeune homme de 22 ans qui est parvenu à vivre sans encombre 6 mois en restant dans la même ville que votre famille. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez la capacité de trouver une solution, une conciliation avec votre famille ou de trouver une alternative en vous installant ailleurs qu'à votre domicile familial. Interrogé dès lors sur la possibilité pour vous de continuer à vivre dans votre ville, Conakry, hors du domicile familial, vous ne savez ce qui vous empêche d'y vivre (p. 17). Confronté à cette constatation, vous répondez que vivre chez quelqu'un ce n'est pas facile (p. 17). Il ressort de vos propos et de votre séjour de 6 mois chez votre ami, que vous ne courez aucun risque de persécution ni d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant des problèmes invoqués avec la famille de [F .K], vous déclarez que vous n'étiez plus le bienvenu chez eux pour aller rendre visite à votre petite-amie. Interrogé sur l'existence d'autres

incidents ou d'autres craintes vis-à-vis de la famille de votre petite-amie, vous répondez « non non non » (p. 16-17). Force est de constater que le fait de ne plus pouvoir se présenter dans la maison de votre petite-amie n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Ensuite, concernant votre état de santé, interrogé sur le lien entre votre demande de protection internationale et votre maladie, vous vous référez aux problèmes avec votre famille (cfr. supra). Vous ajoutez que vous avez besoin de soins, que « j'ai fait trop d'années de traitement pour abandonner » (p. 18). A cet effet, vous déposez une série de documents concernant votre état de santé et des échanges entre spécialistes en urologie, hépatologie et dermatologie (voir farde de documents, pièce 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ces maladies. Votre état de santé, tel que décrit dans les documents déposés et par vos propos, n'entre pas dans les critères relatifs à la protection internationale. Il y a lieu de remarquer que concernant les raisons médicales que vous invoquez, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre « plus subsidiaire », d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- Une attestation de suivi psychiatrique datée du 24 août 2017 ;

- Un article daté de 2009 intitulé : « Abandon et prise en charge des enfants en Afrique : une problématique centrale pour la protection de l'enfant » ;
- Un extrait d'un rapport élaboré par UNICEF en 2015 et intitulé : « Child Notice Guinea » ;
- Un article non daté intitulé : « La polygamie. Point de vue de la fille » ;
- Un article non daté intitulé : « Guinée : Infanticide, elle tue l'enfant de sa coépouse par jalousie » ;
- Un article daté du 5 mars 2015 intitulé : « Pita : Pour avoir tué l'enfant de sa coépouse, une femme déférée à la justice » ;
- Plusieurs documents médicaux relatifs au priapisme dont souffre le requérant.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) une nouvelle attestation médicale datée du 9 novembre 2018 ainsi qu'un article intitulé « Les étiologies et facteurs de risque du priapisme à partir d'une série colligée dans le service d'urologie du CHU Cocody à Abidjan », paru dans la revue internationale de sciences médicales, Vol. 8, n°3, 2006.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque qu'il craint d'être persécuté par sa famille ainsi que par les membres de la famille de sa petite amie parce qu'il a eu un enfant hors mariage avec celle-ci. Par ailleurs, il déclare craindre d'être victime de mauvais traitements parce qu'il souffre de priapisme.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en faisant valoir, en substance, que le requérant a la capacité de trouver une solution ou une conciliation avec sa famille ou de vivre ailleurs que dans son domicile familial à Conakry. A cet effet, elle constate que le requérant est âgé de vingt-deux ans et qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec sa famille après avoir quitté le domicile familial pour s'installer chez son ami où il est resté vivre durant six mois. En outre, elle relève que l'enfant du requérant a été confié à sa mère alors qu'il déclare craindre sa famille en raison de la conception de son enfant hors mariage. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait que le requérant ne pouvait plus se présenter au domicile de sa petite-amie n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. Enfin elle ne remet pas en cause les problèmes médicaux du requérant mais fait valoir que ces faits n'entrent pas dans les critères relatifs à la protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le requérant ne peut pas vivre pour une période indéterminée chez des amis au vu de ses problèmes de santé, de son état psychologique, des persécutions subies de la part de sa famille et de celle de sa petite amie et du fait qu'il a arrêté l'école en troisième années, qu'il n'a jamais travaillé et il ne pourra pas subvenir seul à ses besoins.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Ainsi, elle rappelle avoir estimé, dans sa décision, qu'à supposer les faits établis, une alternative de refuge interne était possible en tenant compte des conditions générales et de la situation personnelle du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un

nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, lors de l'audience du 23 novembre 2018, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.9. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause les faits rapportés par la partie requérante, mais considère que celle-ci a la capacité de trouver une solution ou une conciliation avec sa famille ou de vivre ailleurs que dans son domicile familial à Conakry. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise que sa décision est fondée sur le fait qu'elle a estimé qu'une alternative de refuge interne était possible dans le chef du requérant en tenant compte des conditions générales et de sa situation personnelle.

Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation.

Il rappelle tout d'abord qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a été maltraité au sein de sa famille parce qu'il a eu un enfant hors mariage avec sa petite amie. Par ailleurs, le requérant établit un lien entre la conception de cet enfant et le fait qu'il souffre de priapisme, expliquant à cet égard avoir voulu vérifier son « état d'homme » après l'échec d'une intervention chirurgicale subie en 2010. Concernant ce problème médical, le requérant déclare que les membres de sa famille le tenaient pour seul responsable de cette maladie, estimant qu'il « l'avait cherchée » et que ce sont les filles qui la lui ont donnée (notes d'entretien, p. 18). Interrogé à cet égard lors de l'audience du 23 novembre 2018, il expose avoir subi des railleries et moqueries, notamment de la part de ses demi-frères, et avoir toujours été rejeté par son entourage. Ainsi, de nombreuses pièces médicales ont été déposées afin de rendre compte du fait que le requérant est astreint à un très lourd suivi médical, outre le fait qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique en raison de troubles anxio-dépressifs chroniques et d'un état de stress post-traumatique. Enfin, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un article dont il ressort qu'en Afrique, « *de nombreux préjugés entourent cette maladie* [Ndlr : le priapisme] *dont la cause dans l'imaginaire populaire serait un envoûtement, un mauvais sort jeté à celui qui a cherché la femme d'autrui* » ; partant, la partie requérante estime que cet article corrobore les propos du requérant quand il dit craindre des persécutions en raison de sa maladie (dossier de la procédure, pièce 7).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les mauvais traitements et autres stigmatisations déjà subis par le requérant, pris ensemble, et en considération de sa vulnérabilité manifeste, peuvent justifier

l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de la maladie dont il souffre, combiné avec le fait qu'il a conçu un enfant hors mariage.

A cet égard, la seule circonstance qu'il ait pu quitter le domicile familial et s'installer six mois chez un ami sans rencontrer de problème ne suffit pas à démontrer qu'il dispose d'une alternative raisonnable de fuite interne au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, au vu de son profil particulier de jeune homme peu scolarisé, souffrant d'un état de stress post traumatique, de troubles anxio-dépressifs et d'une maladie grave, honteuse et potentiellement mal perçue par la société en général.

5.10. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des hommes souffrant de priapisme au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ